

## **GE\_GERICHTE DAS/195/2022 vom 2. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_195\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_195_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/195/2022 du 2 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/195/2022 del 2 settembre 2022

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25984/2021-CS DAS/195/2022  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 1ER  
SEPTEMBRE 2022

Recours (C/25984/2021-CS) formé en date du 17 mars 2022 par Monsieur A\_\_\_\_\_, actuellement hospitalisé à la Clinique B\_\_\_\_\_, Unité C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (Genève), comparant par Me D\_\_\_\_\_, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 2 septembre 2022 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ c/o Me D\_\_\_\_\_, avocat. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Maître E\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/25984/2021-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/25984/2021; Attendu que par ordonnance DTAE/836/2022 du 15 février 2022, communiquée aux parties pour notification le jour même, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a désigné E\_\_\_\_\_, avocate, en qualité de curatrice d'office dans l'intérêt de A\_\_\_\_\_, son mandat étant limité à la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante devant ce même tribunal; Que A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance le 17 mars 2022, concluant à son annulation; Qu'à l'appui de son recours, il demande la nomination de D\_\_\_\_\_, avocat, en qualité de curateur d'office pour le représenter dans le cadre de la procédure C/25984/2021; Que par courrier du 16 juin 2022, le Tribunal de protection a informé la Chambre de surveillance qu'il n'entendait pas faire usage des facultés prévues par l'art. 450d CC ; Que le Tribunal de protection a néanmoins joint à son courrier du 16 juin 2022 sa décision DTAE/3668/2022 du 1er juin 2022, révoquant la nomination de E\_\_\_\_\_ en qualité de curatrice d'office de A\_\_\_\_\_, ainsi que la décision DTAE/3883/2022 du 16 juin 2022, désignant D\_\_\_\_\_ en qualité de curateur d'office dans l'intérêt de A\_\_\_\_\_, son mandat étant limité à la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante devant ce même tribunal; Qu'aucun recours n'a été interjeté par les parties contre ces deux ordonnances à l'échéance du délai de recours; Que par courrier du 25 juillet 2022, Me D\_\_\_\_\_ a déclaré « retirer formellement le recours introduit au nom de son client, A\_\_\_\_\_, le 17 mars 2022 à l'encontre de la DTAE/836/2022 du 15 février 2022 ». Considérant, EN DROIT, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que de même, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

- 3/4 -

C/25984/2021-CS Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC); Qu'aucune avance de frais n'a été versée à ce jour par le recourant, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Que la cause sera rayée du rôle; \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/25984/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours interjeté le 17 mars 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/836/2022 rendue le 15 février 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25984/2021. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.